



A quoi sert le mandat posthume ?

Toute personne peut, de son vivant, désigner une ou plusieurs autres pour gérer tout ou partie de ses biens après sa mort pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers. Le mandat posthume permet de gérer un patrimoine successoral dans l'attente par exemple, d'une vente, de l'âge de la majorité d'un héritier ou encore d'un partage familial.

Le recours au mandat posthume n'est possible que s'il est justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier ou du patrimoine successoral. Les principaux domaines d'application seront ainsi la gestion de l'entreprise après le décès de l'entrepreneur, la gestion d'un patrimoine en présence d'héritiers mineurs ou atteints d'un handicap ou la gestion d'un patrimoine complexe (gestion financière, contexte international...).

Le gestionnaire (le mandataire) peut être une personne physique jouissant de sa pleine capacité civile et ayant les compétences nécessaires (amis, parents – y compris l'un des héritiers), une personne morale (société de conseils : banque privée, cabinet de gestion patrimonial, family office, cabinet d'avocats...), ou encore une association. Le notaire en charge du règlement de la succession ne pourra toutefois pas avoir ce rôle. Il est en de même pour l'exécuteur testamentaire.

Le mandat prend effet le jour du décès de la personne qui a donné pouvoir de gérer (le mandant). Sa durée ne peut normalement excéder deux ans (prorogable par décision du juge). Toutefois, il peut être donné pour une durée de cinq ans en raison de l'incapacité, de l'âge du ou des héritiers, ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

Le mandat est exclusivement donné par acte authentique (reçu par un notaire) et doit impérativement être accepté par le gestionnaire du vivant du mandant. Pour

être valable, la rémunération du gestionnaire doit être expressément déterminée dans l'acte.

Il conviendra de distinguer deux phases au moment du décès. Tant que les héritiers n'ont pas exercé l'option successorale, c'est-à-dire accepté ou renoncé à la succession, le mandataire ne pourra effectuer que des actes conservatoire ou de surveillance.



Le mandat doit impérativement être accepté par le gestionnaire du vivant du mandant

C'est seulement lorsque la succession aura été acceptée, que le mandataire sera investi des pouvoirs qui lui ont été confiés. Il est alors acquis que les actes d'administration et de gestion pourront être réalisés. Un point n'est pas tranché à ce jour pour les actes de disposition (tels que la vente ou la prise de garantie).

Une vigilance accrue est indispensable quant à l'assiette du mandat :

- le mandataire ne disposera d'aucun pouvoir sur les actifs et passifs non visés dans l'acte ni sur l'assurance vie ;

- si le mandataire n'est pas dirigeant de la société concernée par l'acte, ses pouvoirs seront limités au regard des règles du droit des sociétés.

Il est à noter que le ou les héritiers ne sont pas signataires du mandat et ne peuvent pas en principe s'opposer à son exécution.

Le mandat prend fin notamment par l'arrivée du terme prévu, par la renonciation du gestionnaire ou encore sa révocation soit par le mandant lui-même soit par décision judiciaire (absence ou disparition de l'intérêt sérieux et légitime, mauvaise exécution par le gestionnaire de sa mission).

Utile pour les chefs d'entreprise

Chaque année, et en fin de mandat, le gestionnaire doit rendre compte de sa gestion aux héritiers intéressés ou à leurs représentants et les informer de l'ensemble des actes accomplis. Attention, si le mandat prend fin par suite du décès du gestionnaire, l'obligation de rendre compte de sa gestion incombe à ses héritiers ! D'où l'intérêt évident de désigner comme gestionnaire une personne morale. Il est possible que le mandat posthume traduise le souhait pour certains de gérer leur succession depuis leur tombe ! Retenons surtout que ce contrat est un outil à explorer pour éviter bien des difficultés dans les mois qui suivent un décès. Il peut être utile pour assurer par exemple la continuité « sereine » de l'exploitation d'une entreprise. ■

Par Guillaume Dozin, associé de Gestion Financière Privée (Gefip)
et Véronique Drillhon-Jourdain, notaire associé étude Letulle